

VD_FINDINFO HC / 2011 / 52 vom 30. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___52

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 52 du 30 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 52 del 30 novembre 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, INTÉGRITÉ SEXUELLE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, REJET DE LA DEMANDE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01] ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. ch. 7 ss).

E. 2

Invoquant une violation de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le recourant considère que la peine prononcée est arbitrairement sévère et qu'elle doit être réduite à une durée compatible avec l'octroi d'un sursis partiel. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; ATF 136 IV 55 c. 5.6 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; TF 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 c. 3.1 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP). b) Le recourant reproche aux premiers juges de lui avoir infligé une peine identique à celle retenue dans le jugement par défaut, alors même que sa présence à l'audience de relief, sa reconnaissance des faits reprochés, ses excuses et le passé-expédient sur les conclusions civiles de sa victime auraient dû amener le tribunal a

prononcer une sanction moins sévère. Un tel grief est dénué de pertinence. Il repose sur une méconnaissance de l'art. 47 CP : le juge n'a pas à sanctionner le condamné par défaut plus sévèrement que celui qui se présente aux débats, comme il n'a pas à prononcer une peine plus clémentine à l'endroit de l'accusé qui comparaît à l'audience de jugement. De plus, toute comparaison avec un jugement mis à néant est par définition stérile. Du reste, si acte peut être donné au recourant qu'il a reconnu ses torts, sont déterminants en définitive les regrets et la prise de conscience des fautes commises. Or, le tribunal a considéré que les aveux du recourant n'étaient pas sincères, pas plus que ses regrets ou sa reconnaissance de dette, dans la mesure où sa volonté affichée de réparation ne s'est jamais traduite dans les faits et que l'intéressé n'assume pas davantage ses responsabilités paternelles à l'égard de ses propres enfants mineurs (cf. jugement p. 22). La motivation des premiers juges à cet égard est complète et convaincante et permet effectivement de conclure que l'accusé n'a avoué ses crimes et offert de les réparer en adhérant aux conclusions civiles de sa belle-fille que dans le but de sauvegarder ses seuls intérêts. Ses démarches ne justifient donc aucune réduction de peine en tant qu'elle ne sont pas authentiques. Le moyen est dès lors mal fondé et doit être rejeté. c) Le recourant allègue qu'il n'était pourtant pas en mesure de prendre conscience de la gravité de ses actes en raison de son trouble mental. Il reproche aux premiers juges de lui avoir fait grief d'une attitude qui est en lien direct avec son trouble et dont il n'est pas responsable. Il ressort du jugement entrepris que le tribunal a tenu compte de cette problématique en relevant que « le trouble de la personnalité de l'accusé explique en partie le déni » (cf. jugement p. 22). Les premiers juges ont néanmoins nuancé cette appréciation, en rappelant que le trouble n'avait été qualifié que de léger par l'expert psychiatre. Or, en dépit d'une légère altération de la responsabilité pénale, le recourant n'est pas apparu comme une personne regrettant sincèrement ses actes et soucieuse de les réparer, mais qui a au contraire agi par calcul. Le tribunal a ainsi considéré que le trouble n'était pas d'une importance telle qu'il l'empêchait de prendre conscience de la gravité de ses actes et des conséquences pour sa victime. Cette appréciation est conforme aux observations de l'expert, lequel relève lui-même, du moins implicitement, que le trouble n'altérerait pas la conscience du recourant au point qu'il ne pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes. Comme le relève à juste titre le Ministère public, le recourant sollicite le rapport d'expertise et ne saurait dès lors être suivi. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté. d) Le recourant soutient également que, d'un point de vue objectif, l'infraction de contrainte sexuelle dont il s'est rendu coupable se situe plutôt dans le bas de l'échelle de gravité et que la peine est arbitrairement sévère en comparaison avec d'autres peines prononcées dans des cas similaires. Les actes reprochés au recourant sont au contraire d'une extrême gravité et il est téméraire de soutenir le contraire. L'accusé a agi de manière purement égoïste et réitérée au mépris de l'intégrité de sa belle-fille, en usant de menaces et d'un chantage affectif odieux. Qu'il y ait eu ou non pénétration n'est pas déterminant, la contrainte sexuelle et le viol étant d'ailleurs réprimés de façon identique par le législateur. Contrairement aux allégations du recourant, le constat de culpabilité auquel s'est livré le tribunal est ainsi pertinent et la peine prononcée, qui tient compte en particulier de la légère diminution de responsabilité pénale retenue par l'expert, n'est nullement arbitraire. Enfin, il est vain de citer quelques affaires dont on ignore tout pour tenter de démontrer l'arbitraire. En effet, selon une jurisprudence bien établie, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate et généralement stérile dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (ATF 120 IV 136

c. 3a) ; le principe de la légalité prime du reste sur celui de l'égalité (ATF 124 IV 44 c. 2c ; TF 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 c. 2.1). Il s'ensuit que ce moyen doit également être rejeté et la peine privative de liberté de trois ans et demi confirmée, ce qui rend sans objet l'examen de l'octroi d'un sursis, même partiel, tel que requis par le recourant (cf. art. 42 et 43 CP).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.